

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 21 décembre 2016 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le mercredi 21 décembre 2016.

Le Directeur général du CSMP a rendu compte de l'accomplissement par le Secrétariat permanent du CSMP des missions de contrôle comptable et financier des messageries, prévues par la loi du 2 avril 1947. Il a relevé que l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) dans son avis du 22 juillet 2016 a, comme les années précédentes, estimé que ces missions ont été correctement exercées.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte à l'Assemblée de l'activité de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM). Cette Commission, composée du Président du Conseil supérieur et de deux personnalités extérieures à la filière, a adopté depuis la précédente Assemblée du CSMP deux avis, en date des 11 octobre et 20 décembre 2016.

Dans son premier avis, la CSSEFM a engagé le CSMP à examiner de nouvelles pistes d'économies pour la filière (Cf. infra). En réponse aux réactions que cet avis a suscitées de la part des MLP, de la représentante CFDT des personnels de cette messagerie et du SNDP, le Président a rappelé la mission consultative de la Commission. C'est le Conseil supérieur qui apprécie la suite à donner à ces avis, après instruction des questions qu'ils posent.

Le second avis de la CSSEFM synthétise les travaux de suivi des comptes prévisionnels des messageries menés au cours du second semestre 2016. La Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la poursuite de la baisse de l'activité. Elle salue les actions de réorganisation mises en œuvre par les messageries, qui, dans ce contexte, ont permis d'obtenir des résultats d'exploitation (EBIT) positifs. Elle relève cependant que ces résultats n'ont pas encore permis d'améliorer notablement la structure financière des messageries.

La Commission observe que l'érosion du marché de la vente au numéro se poursuit, sans qu'il soit possible d'y déceler une inflexion ou une décélération. Pour elle, cette tendance de fond confirme qu'il est urgent de continuer les actions de réduction structurelle des coûts pour assurer la pérennité des équilibres financiers du système coopératif de distribution.

La Commission renouvelle son inquiétude à propos du retard observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC) et estime que le CSMP doit agir pour que soit enfin atteint l'objectif fixé par la loi Bichet d'un « *système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires* ». Elle rappelle les pistes d'action qu'elle avait suggérées dans trois domaines : (i) l'optimisation de la chaîne logistique d'approvisionnement des diffuseurs parisiens, (ii) l'opportunité d'extension de processus industriels de niveau 2 ayant engendré des gains d'efficacité incontestables, incluant la filière des invendus, (iii) l'opportunité d'une convergence des modèles d'organisation de niveau 1. Elle a pris note de ce que le président du CSMP a lancé des études pour traiter ces questions.

S'agissant de Presstalis, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels. Elle souligne que les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie et salue le succès du recours aux instruments d'affacturage, même s'ils constituent des outils onéreux. Par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très substantiellement négatifs.

S'agissant des MLP, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation de la messagerie. Elle relève que la variation de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de trésorerie des MLP. Elle note que les capitaux propres consolidés de MLP demeurent légèrement négatifs (la prévision de résultat net consolidé pour 2016 étant également négative).

Enfin, la Commission indique qu'elle a pris connaissance, à l'occasion de la procédure d'homologation du barème voté en octobre 2016 par les MLP, de la problématique des « accords privilégiés » qui est susceptible de concerner la filière dans son ensemble. Elle relève que l'ARDP a demandé au CSMP d'enquêter sur ces pratiques et que des demandes d'informations ont été adressées par le Secrétariat permanent du CSMP aux deux messageries. La Commission a recommandé, eu égard au caractère illicite de ces « accords privilégiés », que soit mis en œuvre le droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet, pour que ces pratiques cessent.

La loi Bichet prévoit en effet que le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse qui sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement auprès du CSMP émet un avis défavorable.

Compte tenu de la recommandation de la CSSEFM, la question de la mise en œuvre du droit d'opposition figurait à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le débat a fait apparaître une détermination unanime des membres du CSMP pour faire cesser les pratiques d'accords privilégiés.

En conséquence, l'Assemblée a adopté une décision n° 2016-02, par laquelle le Conseil supérieur fait opposition à toute décision des sociétés coopératives et/ou des messageries qui « *aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires.* »

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pourraient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le droit d'opposition, la décision prévoit que chaque messagerie de presse confirme formellement au Conseil supérieur, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'est fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

Entretemps, le Conseil supérieur aura été amené à proposer, comme l'ARDP lui en a donné mission par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi Bichet.

Préalablement à l'adoption de la décision, le commissaire du Gouvernement a exprimé en séance un avis favorable à la mise en œuvre par le CSMP du droit d'opposition.

L'Assemblée a ensuite adopté une résolution modifiant l'article 9 du Règlement intérieur du CSMP relatif à la Commission du réseau (CDR). Cette modification technique a pour objet de tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 18-6 (6°) de la loi Bichet issue de l'article 26 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016,

Le Président du CSMP a présenté une synthèse de la consultation publique récemment organisée sur les mesures envisagées en matière d'assortiment des titres servis aux supérettes des grandes métropoles, et de rémunération des points de vente concernés et des diffuseurs associés à cette activité. Seize contributions ont été déposées. Nombre de contributeurs se montrent favorables au projet, proposant parfois quelques précisions ou amendements. D'autres sont plus prudents, mais ouverts à la proposition, et suggèrent des évolutions ou souhaitent que les mesures soient d'abord expérimentées sur la seule zone de distribution parisienne. Enfin, certains acteurs s'opposent au projet et demandent son retrait.

Le Président a indiqué à l'Assemblée que le CSMP allait poursuivre ses travaux sur les mesures envisagées au vu du résultat de la consultation.

L'Assemblée a également reconduit le Bureau du CSMP dans sa composition actuelle et a désigné M. Philippe GRINBERG, directeur de la diffusion du Figaro, comme membre de la CDR en remplacement de M. Eric HERTELOUP démissionnaire.

Paris, le 22 décembre 2016